



## LE PRÊT POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (PAH)

### Notice explicative

#### ◆ Objet

Ce prêt peut être attribué aux allocataires ayant la qualité de propriétaires, de locataires ou occupants de bonne foi des locaux qu'ils habitent à titre de **logement principal**. Pour les propriétaires, le certificat de conformité doit être de plus d'un an. Il doit être destiné à permettre l'exécution de travaux d'aménagement ou de réparation comportant une amélioration des conditions de logement. Ils ne peuvent servir à l'achèvement d'une construction neuve.

#### ◆ Conditions générales d'attribution

- Etre allocataire de la Caf du Rhône et percevoir une prestation à caractère familial pour au moins un enfant à charge ou un enfant à naître, jusqu'à l'âge de 20 ans,
- **Avoir terminé le remboursement d'un autre prêt « amélioration de l'habitat » lorsque le montant maximum a été attribué,**
- Aucune condition de ressources n'est exigée.

#### ◆ Instruction du dossier

Le dossier complet fait l'objet d'une décision d'accord ou de refus du prêt qui est notifiée à l'allocataire.

#### Les dérogations éventuelles sont soumises à :

- la commission des aides individuelles sur avis du directeur, si elles concernent les dispositions du **règlement intérieur**,
- la commission de recours amiable sur demande de l'allocataire, si elles concernent des **dispositions légales**.

#### ◆ Montant et durée de remboursement

**Le prêt peut atteindre 80 % des dépenses envisagées dans la limite d'un plafond de 1 067,14 €.**

Le devis doit être daté de moins de trois mois. Si l'allocataire n'a pas bénéficié du prêt maximum, il a la possibilité d'obtenir un prêt complémentaire sans, pour cela, que le premier prêt soit soldé.

**Les remboursements sont échelonnés en 36 mois maximum et par mensualités égales.** Chaque mensualité de remboursement est majorée de 1 % pour les intérêts d'emprunt. Le premier mois de remboursement intervient six mois après la date du premier versement du prêt.

#### ◆ Versement

La somme prêtée est versée à l'allocataire, en totalité, sur présentation des copies des factures, ou en deux fractions :

- **la première moitié**, lors du démarrage des travaux sur justificatifs fournis par l'allocataire et signé, suivant le cas, par l'entrepreneur ou l'allocataire lui-même s'il réalise les travaux,
- **la deuxième moitié**, dans le mois suivant la production de la totalité des factures, celles-ci devant être présentées dans le délai de six mois après le premier versement et refléter la nature et le montant des travaux retenus. Dans le cas de non présentation de ces factures, le remboursement intégral du prêt sera demandé. **Les factures originales ne seront pas retournées.**

## ♦ Formalités particulières

L'allocataire doit s'engager à ne pas commencer les travaux avant le dépôt de sa demande auprès de la Caf.